

16 mai 2007

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)**

**EUROSIC**  
(Eurolist)

Il est rappelé qu'à l'issue du projet d'apport au profit de la société EUROSIC d'actifs immobiliers détenus par la Banque Palatine et les sociétés civiles immobilières Avant Seine I et II contrôlées par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (ci-après désignée "CNCE"), la CNCE détiendra indirectement, en juin prochain (1), par l'intermédiaire de la Banque Palatine et des sociétés Avant Seine I et II, 10 934 677 (2) actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 98,92% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis de la façon suivante :

	<b>actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Banque Palatine	3 197 109	28,91
Avant Seine I	7 567 568	68,44
Avant Seine II	170 000	1,54
<b>Total groupe CNCE</b>	<b>10 934 677</b>	<b>98,89</b>

Dans sa séance du 15 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société EUROSIC s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'apport, au profit de la société Nexity, d'actifs détenus par la CNCE.

Ce projet d'apport - décrit dans un protocole d'accord signé le 26 avril 2006 entre Nexity et la CNCE – prévoit principalement en ce qui concerne la société EUROSIC :

- un apport par la CNCE à Nexity d'un nombre d'actions EUROSIC représentant une valeur de 290 millions d'euros ;
- une augmentation du capital en numéraire d'EUROSIC ouverte au public ; et
- un reclassement sur le marché de titres EUROSIC détenus par la CNCE concomitamment à l'augmentation de capital en numéraire d'EUROSIC.

Ces opérations concernant EUROSIC sont subordonnées à la réalisation de conditions suspensives liées à l'ensemble des opérations envisagées par la CNCE et Nexity, décrites dans le protocole d'accord précité (cf. D&I 207C0895 du 16 mai 2007).

L'apport par la CNCE d'actions EUROSIC au profit de Nexity sera soumis pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires de Nexity prévue pour le 16 juillet 2007.

Dans l'hypothèse où l'apport envisagé serait préalable à l'augmentation de capital en numéraire d'EUROSIC, Nexity détiendrait 5 225 225 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 47,25% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Banque Palatine	3 197 109	28,91
SCI Avant Seine I & II	2 512 343	22,72
<b>Sous-total CNCE</b>	<b>5 709 452</b>	<b>51,63</b>
<b>Nexity</b>	<b>5 225 225</b>	<b>47,25</b>

Nexity est ainsi susceptible de franchir ainsi notamment en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société EUROSIC (4), engendrant une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant cette société, conformément à l'article 234-2 du règlement général. Dans cette perspective, la société Nexity a demandé une dérogation à cette obligation, sur le fondement notamment des articles 234-9 6° (« *détention de la majorité des droits de vote de la société par le demandeur ou par un tiers, agissant seul ou de concert* ») et 234-10 du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que le franchissement en hausse par Nexity des seuils du tiers du capital et des droits de vote d'EUROSIC n'interviendra que dans l'hypothèse où l'opération d'apport d'actions EUROSIC au profit de Nexity se réaliserait antérieurement à l'opération d'augmentation de capital en numéraire d'EUROSIC.

Dans cette hypothèse, elle a constaté que la CNCE détient indirectement la majorité des droits de vote de la société EUROSIC et continuera de détenir indirectement cette majorité après les apports susmentionnés.

Dans ces conditions, l'Autorité des marchés financiers a décidé d'accorder, dans l'hypothèse où Nexity viendrait à franchir en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société EUROSIC, le bénéfice de la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre demandée sur le fondement des articles 234-9 6° et 234-10 du règlement général.

- 
- (1) Les apports d'immeubles seront soumis à l'approbation des actionnaires de la société EUROSIC réunis lors :
- de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée, le 30 mai 2007, pour statuer sur les apports réalisés par les sociétés Avant Seine I et Avant Seine II ;
  - de l'AGE convoquée, le 5 juin 2007, pour statuer sur l'apport réalisé par la Banque Palatine.
- Le franchissement en hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote par la SCI Avant Seine I, société détenue à 100% par la CNCE, a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique reproduite dans "Décision et Information" 207C0777 du 2 mai 2007 et publiée au Bulletin Officiel (Balo) du 4 mai 2007.
- (2) Situation actualisée par rapport à ce qui était indiqué dans D&I 207C0777 en date du 2 mai 2007.
- (3) Sur la base d'un capital composé de 11 057 515 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote.
- (4) Dans l'hypothèse où le règlement-livraison de l'augmentation de capital en numéraire d'EUROSIC aurait lieu avant le 25 juin 2007, le nombre d'actions EUROSIC apportées à Nexity lors de la réalisation des apports, qui seront effectués par la CNCE au bénéfice de Nexity dans le courant du mois de juillet 2007, représenterait nécessairement un pourcentage inférieur au seuil du tiers du capital et des droits de vote d'EUROSIC. La demanderesse à la dérogation a précisé qu'en tout état de cause, quel que soit le schéma retenu il est prévu que Nexity détienne, suite à l'augmentation de capital prévue par EUROSIC, moins du tiers du capital et des droits de vote d'EUROSIC. A l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire d'EUROSIC, la CNCE a l'intention d'opérer un reclassement de tout ou partie des actions EUROSIC détenues par les SCI Avant Seine I & II. La participation indirecte de la CNCE dans EUROSIC pourrait ainsi à terme se limiter à la détention de la Banque Palatine.